

Revue des deux mondes : recueil de la politique, de l'administration et des moeurs

| . Revue des deux mondes : recueil de la politique, de l'administration et des moeurs. 1910-11-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

L'ÉVENTUALITÉ

D'UNE

RÉVOLUTION SYNDICALISTE

On sait que le socialisme a, depuis le début du siècle, tout au moins, changé de caractère. Il dédaigne aujourd'hui la doctrine et les débats théoriques. Marx et ses œuvres n'intéressent plus que quelques universitaires attardés qui, en commentant ces vieilleries solennelles, croient à tort faire preuve de nouveauté et d'indépendance d'esprit.

Le socialisme échappe aujourd'hui aux « intellectuels, » aux bourgeois humanitaires et aux politiciens de profession. Il a confié ses espérances et ses destinées aux « prolétaires » eux-mêmes ; c'est parmi les prolétaires exclusivement qu'il recrute ses chefs réels, ses dirigeants effectifs. Il use, à l'excès, des instrumens légaux que la faiblesse des gouvernans rend chaque jour plus efficaces pour les audacieux qui s'en servent avec méthode et plus dangereux pour la société. Il s'est constitué des cadres nombreux et, s'il n'a pas encore une armée bien compacte, il s'efforce, de jour en jour, avec un succès croissant, de la rassembler et de la tenir en main.

Agé tout juste d'un quart de siècle, le syndicalisme révolutionnaire, héritier du socialisme, est devenu rapidement en France une puissance réelle. Nous avons étudié (1), il y a un peu

(1) Voyez dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} août 1908 notre article intitulé : *le Syndicalisme*. — *La Confédération générale du travail*. — *La Théorie de la violence*. Voyez aussi notre ouvrage : *le Collectivisme, l'Évolution du Socialisme depuis 1895 ; le Syndicalisme*, 5^e édition.

plus de deux ans, sa naissance et son développement. Nous avons décrit la « Nouvelle École, » la « Grève Générale, » classée par son principal théoricien, M. Georges Sorel, parmi les « mythes » qui exercent une fascination morale, plutôt qu'ils n'ont une action effective.

Ce « mythe, » aujourd'hui, n'apparaît plus comme une pure chimère : tout au moins doit-on reconnaître qu'il serait susceptible d'une large réalisation partielle. Le syndicalisme se livre à de successifs essais de grèves retentissantes, frappant non plus les industries privées, soumises au régime de la concurrence, mais les services collectifs, dont la régularité est nécessaire au fonctionnement de la vie moderne.

En 1898, on fut menacé d'une grève des chemins de fer. Un ministère radical, présidé par M. Henri Brisson, était au pouvoir ; il montra une certaine énergie, déniait aux employés des voies ferrées le droit de faire grève. Le secrétaire général du syndicat des travailleurs de chemins de fer, M. Guérard, déclarait, en mai 1909, que la grève échoua alors parce que le gouvernement intercepta les plis contenant les ordres du syndicat à ce sujet. C'eût été, d'ailleurs, de la part des syndicalistes, un effort prématuré ; leur organisation était encore trop rudimentaire. Quelques années s'écoulèrent. En mars 1907, éclata une grève des électriciens à Paris ; elle fut remarquable, moins par la durée, qui fut courte, satisfaction leur ayant été rapidement donnée, que par les déclarations très formelles de chefs marquans des organismes syndicaux, MM. Pataud et Passerieu, des électriciens, Merheim, du syndicat des métallurgistes, Yvetot, secrétaire de la Confédération générale du Travail, Griffuelhes, du même groupement, en faveur de la grève générale. Peu de temps après, en 1909, sévit en Algérie et en Tunisie une grève d'employés de chemins de fer, sur le réseau de Bône-Guelma ; presque en même temps, on en vit une dans le Midi sur le réseau de la Compagnie du Sud de la France. Si le gouvernement recourut, en cette dernière occasion, à la main-d'œuvre militaire, on ne vit pas qu'il posât la question de principe de la légalité d'une grève parmi le personnel des voies ferrées.

Il est à peine besoin de rappeler la première grève des postes, au milieu du mois de mars 1909, puis la deuxième grève, au mois de mai de la même année. Voici enfin que se produit, en octobre 1910, la grève des chemins de fer sur d'importans

réseaux métropolitains, grève souvent annoncée, une première fois en 1898, une seconde fois en 1909, mais que l'opinion publique considérait comme une vaine menace. Pendant plusieurs jours, la circulation a été très sérieusement entravée sur le réseau du chemin de fer du Nord et presque suspendue sur une notable partie du réseau de l'Ouest-État; des actes nombreux et odieux de destruction et d'attentat contre les trains, de sabotage, suivant l'expression reçue, ont été commis. Le gouvernement dut recourir non seulement à l'armée, mais à un procédé réservé pour le cas d'immense péril national, à savoir la mobilisation du personnel des chemins de fer. Heureusement, la grève, dès le premier jour, avait avorté sur les réseaux de trois des principales Compagnies, celles de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est et de l'Orléans; elle trouva des partisans, mais tardivement et d'une façon sporadique, sur le réseau excentrique de la Compagnie du Midi. L'ordre public triompha.

A la Chambre, M. Briand a remporté deux victoires successives, quoique, par la composition étrange de son second ministère, il ait écarté de lui des concours qui, autrement, lui eussent été acquis.

S'ensuit-il qu'on doive appliquer le proverbe émollient : Tout est bien qui finit bien; que la victoire de l'ordre puisse être regardée comme certaine et que le public, lui, puisse avoir dans l'avenir une confiance sereine? Ce serait, certes, là un excès d'optimisme.

L'assaut syndicaliste, jusqu'ici incomplet, se renouvellera certainement contre les pouvoirs publics, et, d'une façon plus générale, contre la société moderne. Est-il interdit de penser que cet assaut pourrait être, à force de préparation, plus général, plus intense et plus soutenu qu'il ne le fut dans ces journées d'octobre? L'hypothèse d'une révolution syndicaliste doit-elle être tenue pour définitivement écartée? Ne vaut-il pas la peine, au contraire, de l'examiner, de voir les ressources dont elle disposerait, et de rechercher les moyens de la prévenir ou de la réprimer?

Cette étude s'impose à notre sens, et pour la bien conduire, il importe de jeter un coup d'œil rapide, d'une part, sur la législation et l'essor des syndicats en France, d'autre part, sur les grèves retentissantes des dernières années.

I

C'est, on le sait, M. Waldeck-Rousseau, ministre alors de l'Intérieur pour la seconde fois, qui fit aboutir, après de longues délibérations, la « loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels. » Jusque-là, il y avait bien des associations ouvrières de fait; un certain nombre s'étaient constituées et avaient été tolérées dans la deuxième partie du Second Empire et elles portaient même habituellement le nom de Chambres syndicales, les unes patronales, les autres ouvrières; elles ne jouissaient d'ailleurs d'aucun statut; elles vivaient comme vivent nombre de groupemens qui n'ont aucune existence légale, mais que les pouvoirs publics ne jugent pas à propos de poursuivre. L'essence de la loi du 26 mars 1884 se trouve dans l'article 2:

Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.

Ce texte est clair: il s'agit de groupemens uniquement professionnels formés entre personnes d'un même métier ou concourant à l'élaboration d'un même produit. On a cherché à indiquer les attributions de ces syndicats dans l'article 3:

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ici, l'expression est naturellement plus générale; mais, la constitution de ces syndicats formant une dérogation au droit commun, ces termes doivent être pris dans un sens, sinon étroit, du moins limité.

L'article 4 soumet la constitution des syndicats à certaines formalités légales, peu nombreuses et peu gênantes: les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration d'un syndicat devront être déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi et, à Paris, à la préfecture de la Seine: les membres chargés de l'administration ou de la direction doivent, en outre, être Français. L'article 6 définit les pouvoirs des syndicats:

Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. Ils pourront employer les sommes provenant de cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Cet article est intéressant à deux titres : d'abord, il indique bien le genre d'activité que le législateur reconnaissait aux syndicats et attendait d'eux : des études, des recherches, des renseignements, des cours, des avis, sur ce qui concerne la profession ou le métier ; puis des fondations philanthropiques, caisses notamment de secours mutuels et de retraites. Il serait injuste de prétendre que tous les syndicats aient démenti cette attente du législateur ; on verra plus loin qu'un certain nombre ont créé diverses institutions qui ont été prévues par cet article 5 de la loi de 1884. Le second point qui attire l'attention sur cet article, c'est la restriction au droit d'acquérir des immeubles ; comme aucune restriction de ce genre n'est stipulée pour les biens mobiliers, on doit en conclure que les syndicats peuvent en acquérir sans limites ; mais on pourrait penser que l'emploi qu'ils en font doit avoir une des affectations mentionnées à cet article 6. Quant à la limitation du droit d'acquérir des immeubles, elle est de nouveau formulée dans l'article 8 qui confère au procureur de la République et à tout intéressé le droit de requérir la nullité de l'acquisition ou de la libéralité faite en infraction de l'article 6 et la mise en vente par adjudication des immeubles indûment acquis ou leur restitution aux donateurs ou à leurs ayans cause. On est surpris de ces dispositions et l'on en voit peu la cause. Est-ce une survivance de cette folle terreur de la mainmorte immobilière qui pouvait être justifiée sous l'ancien régime, mais qui n'a aucune raison d'être dans la société présente ? Il est évident que l'aisance ou la richesse induisent à la modération et à l'esprit conservateur. D'opulents syndicats ouvriers offriraient beaucoup plus de garanties

de fonctionnement pacifique que des syndicats faméliques.

L'exemple des *Trades Unions* britanniques est là pour le démontrer. Disons à ce propos que le total des fonds des cent principales *Trades Unions* britanniques, à la fin de 1907, s'élevait à 5 638 000 livres sterling, soit 141 millions de francs, représentant 3 livres sterling 17 shillings 6 pence, soit 100 francs en nombre rond par membre. Cette fortune, en ces temps récents, s'accroît de 8 à 10 millions par année. D'autre part, le revenu de ces cent principales *Trades Unions* britanniques, comptant 1 460 000 membres, atteignait 2 493 000 livres sterling (environ 62 millions et demi de francs (1)). Sans accepter tous les éloges que sir Edward Grey, ministre des Affaires étrangères dans l'actuel Cabinet radical britannique, faisait ces jours-ci (fin d'octobre) des *Trades Unions* et de leur influence pondératrice, il est clair que des organisations aussi opulentes apportent une certaine prudence dans leur activité. Ainsi, dans les dix années finissant en 1907, les cent principales *Trades Unions* britanniques avaient dépensé en secours aux « sans travail, » *unemployed*, la grosse somme de cent millions de francs, dont près de 12 millions de francs en 1907, tandis que pour les trois années les plus récentes, ces associations n'avaient dépensé que 12 millions et demi de francs en frais de grève (*dispute benefits*). On comprend que des organisations aussi fortes et aussi riches, quoique prêtant, par divers côtés, aux critiques, soient, dans une certaine mesure, des instruments de pondération. Aussi, sir Edward Grey, dans ce discours de la fin d'octobre dernier, déplorait-il l'affaiblissement récent de l'autorité morale des *Trades Unions* sur les ouvriers, une partie de ceux-ci refusant de se conformer aux décisions de leur bureau, ce qui rend les grèves plus fréquentes et compromet le fonctionnement du contrat collectif de travail.

On pouvait penser que le législateur français de 1884 aurait voulu faciliter en France la formation et l'essor de groupements analogues aux *Trades Unions* britanniques ; aussi est-il inexplicable qu'il ait mis des entraves au droit pour les syndicats de posséder des immeubles.

Les syndicats en principe, d'après la loi, doivent être des organismes strictement professionnels. Le législateur, cepen-

(1) Voyez notre *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 5^e édition, tome II, page 458.

dant, a admis qu'ils formassent des groupemens plus vastes; mais il a encore restreint davantage pour ces groupemens supérieurs le droit de posséder. Voici comment s'exprime à leur sujet l'article 5 de la loi :

Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces Unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice.

Ici la défiance du législateur apparaît très visiblement. Il est clair qu'il a conçu ces Unions de syndicats comme étant des organisations incomplètes, peut-être même temporaires, de simples délégations, plutôt que des corps ayant une vie propre. Notons, cependant, que si l'on refuse complètement à ces Unions la faculté d'ester en justice, on ne leur interdit de posséder que des immeubles; elles ont, par conséquent, toute liberté de posséder des biens mobiliers, d'une façon illimitée.

Cet article 5 autorise-t-il la constitution d'un groupement général permanent et autonome, comme l'est la Confédération générale du Travail, qui prétend comprendre les syndicats les plus divers et les diriger? Il est évident qu'un pareil organisme était en dehors des intentions et des prévisions du législateur de 1884. Aussi peut-on soutenir que ce groupement autonome, entre des syndicats de tous métiers, par conséquent de métiers différens, ne concourant pas à l'établissement d'un produit déterminé, doit être considéré comme illégal. Cette conclusion paraîtrait d'autant plus justifiée que la loi de 1884 crée pour les syndicats un droit exceptionnel, dérogeant au droit commun et qui doit être entendu dans un sens étroit. Certains jurisconsultes, peu effrayés de l'extrême démocratie et enclins pour elle à quelque complaisance, peuvent, cependant, s'autoriser du silence de la loi pour soutenir qu'un groupement général, permanent, autonome, faisant appel à tous les syndicats sans exception comme la Confédération générale du Travail, n'étant pas formellement interdit par la loi, est licite.

Pour terminer cette analyse nécessaire de la loi de 1884, d'ailleurs très brève, disons qu'elle reconnaît à tout membre d'un syndicat le droit de s'en retirer, nonobstant toute clause contraire

et sur la seule obligation de payer sa cotisation de l'année en cours, et qu'enfin elle stipule, pour les infractions à ses prescriptions, des pénalités d'une extrême douceur; les voici, d'après l'article 9 :

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la demande du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts, aux noms et qualités des administrateurs et directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

On ne pouvait, certes, édicter une répression plus anodine.

Une des mesures les plus graves de la loi de 1884 sur les syndicats, c'est qu'elle abroge l'article 416 du Code pénal. Cet article était ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize à trois cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement tous ouvriers, patrons ou entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, de défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. » La suppression de cet article a beaucoup facilité l'établissement de la tyrannie syndicale; les syndicats en ont profité pour proscrire, en bien des cas, l'emploi de non-syndiqués. La jurisprudence s'est efforcée de pallier ce mal en substituant, à l'encontre des auteurs de ces proscriptions ou interdictions, la responsabilité civile, c'est-à-dire pécuniaire, à la responsabilité pénale abolie; mais comme les auteurs de ces actes dommageables qui ont cessé d'être des délits sont en général dépourvus de moyens pécuniaires, ils échappent, pour la plupart, de fait, à toute responsabilité. Une des premières mesures à prendre, si l'on veut contenir les abus des syndicats, c'est de rétablir l'article 416 du Code pénal.

Quant aux articles 414 et 415 qui ont été maintenus, ils déclarent punissable « quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail » et y ajoutent un surcroît de pénalité quand les faits ci-

dessus « auront été commis par suite d'un plan concerté. » On sait que ces articles, dans les mois de septembre et d'octobre dernier, alors que la magistrature, sortant de son indifférence et de son inertie, se mettait à réprimer les excès des grèves, ont donné lieu à des jugemens ou à des arrêts en sens contraire. Les procureurs de la République poursuivirent nombre de grévistes qui insultaient grossièrement des non-grévistes, mais tandis que certains tribunaux condamnaient, d'autres, à Rouen et à Paris, acquittaient, les injures, si grossières fussent-elles, ne leur paraissant pas avoir le caractère de « violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, » seuls actes énoncés comme délictueux dans les articles 414 et 415. Des feuilles gouvernementales s'indignaient parfois de cette mollesse des magistrats, alors que ces feuilles avaient jadis applaudi, ainsi que M. Waldeck-Rousseau lui-même, à la suppression de l'article 416. Le dernier ministère, où M. Barthou était garde des Sceaux et M. Viviani, ministre du Travail, trouvant, sans doute, que la société n'était pas encore assez désarmée et que les non-grévistes étaient encore trop protégés, ont déposé, au nom du gouvernement, un projet de loi pour abroger les articles 414 et 415 du Code pénal; la Chambre, plutôt faute de temps que par opposition à ces tendances anarchiques, n'a pas jusqu'ici statué sur ce projet de loi; après les événemens récents, on peut penser que, pour un certain temps du moins, il a perdu toute chance d'être voté; mais comment qualifier l'aberration d'un gouvernement qui a soumis à la Chambre un projet de loi de ce genre?

II

Quand fut proposée et vint en discussion la loi de 1884 sur les syndicats, il s'en fallait que l'universalité de l'opinion lui fût favorable. M. Barthou, qui restera l'un des ministres dont les déclarations à la tribune offrent le plus d'intérêt, en un discours qu'il fit au Sénat, comme ministre des Travaux publics le 5 juin 1908, en faveur du rachat par l'État du réseau des chemins de fer de la Compagnie de l'Ouest, s'exprimait ainsi :

Il ne faut pas exagérer dans ce débat l'autorité des Chambres de commerce.

N'ai-je pas le droit de dire qu'il ne s'est jamais produit une réforme de

l'ordre social qui n'ait été combattue par elles ? Est-ce que, en 1884, ici même, dans un des plus beaux discours qu'il ait prononcés, l'un des plus magistraux dont ait retenti la tribune française, l'honorable M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, ne s'éleva pas contre l'attitude des Chambres de commerce qui, à l'unanimité, étaient hostiles au projet de loi sur les syndicats professionnels ?

Ainsi parlait M. Barthou, le 5 juin 1908, à la tribune du Sénat. Les moyens nous manquent pour vérifier si les Chambres de commerce étaient, à l'unanimité, hostiles à la loi de 1884 ; il est probable que cette assertion est exagérée. Mais quand un grand nombre de Chambres de commerce, mettons même l'unanimité, eût fait des objections sur l'abrogation par cette loi de l'article 416 du Code pénal et également sur les lacunes de l'article 5 de la loi de 1884 concernant les Unions de syndicats, elles auraient fait preuve de clairvoyance : cela ne peut être aujourd'hui contesté, puisque le gouvernement actuel considère comme d'une suprême importance de combler ces lacunes.

Que dans la discussion de la loi de 1884, M. Waldeck-Rousseau ait prononcé, suivant le panégyrique de M. Barthou, « l'un des plus beaux discours, l'un des plus magistraux dont ait retenti la tribune française, » cela est possible ; mais ce virtuose de la parole était, à un rare degré, privé du don de prévoyance ; il l'a implicitement reconnu lui-même, dans les éloquentes lamentations qu'il fit au Sénat à la fin de sa vie sur l'usage que son successeur faisait de la loi sur les congrégations, dont il était lui-même l'auteur. Il ne montra pas plus de discernement à propos des syndicats et, s'il eût eu une vie plus prolongée, il se serait également et aussi fortement frappé la poitrine au sujet de ce qu'était devenu l'enfant dont il avait, avec tant de légèreté et si peu de précautions, déterminé les conditions d'existence.

La circulaire ministérielle du 25 août 1884 relative aux syndicats professionnels (1) qu'il envoya aux préfets est certainement un des documens qui attestent le plus l'illusion et l'imprévoyance des gouvernans modernes. Elle est empreinte d'un lyrisme effréné en faveur des syndicats : « Le gouvernement et les Chambres, dit M. Waldeck-Rousseau, ne se sont pas laissé effrayer par le péril hypothétique d'une fédération

(1) Cette circulaire est reproduite intégralement en tête de tous les *Annuaire*s successifs des Syndicats professionnels.

anti-sociale de tous les travailleurs. Pleins de confiance dans la sagesse tant de fois attestée des travailleurs, les pouvoirs publics n'ont envisagé que les bienfaits certains d'une liberté nouvelle qui doit bientôt initier l'intelligence des plus humbles à la conception des plus grands problèmes économiques et sociaux. » Ce sont là de fort belles phrases ; mais, sans contester aucunement la sagesse de la généralité des travailleurs et tout en lui rendant hommage, il eût été bon de se demander s'ils ne pourraient pas devenir la proie d'un certain nombre d'agitateurs hardis, ayant constitué des groupemens révolutionnaires énergiques et pratiquant, d'ailleurs, ouvertement le mépris des majorités. Quant à la « Fédération antisociale des travailleurs, » chacun sait qu'elle n'a pas tardé à se constituer : la célèbre « Confédération générale du Travail » date, en effet, de 1895, c'est-à-dire qu'elle n'est que de onze ans postérieure à la loi de 1884 ; ce peu de temps a suffi à son incubation et un temps égal à l'établissement de sa prépotence.

Quelques-uns défendent M. Waldeck-Rousseau du reproche d'imprévoyance en lui attribuant des desseins machiavéliques. Il aurait voulu se servir des syndicats ouvriers, les domestiquer et, suivant l'expression de M. Georges Sorel, « organiser parmi les ouvriers une hiérarchie placée sous la direction de la police (1). » Dans sa circulaire du 25 août 1884 aux préfets, M. Waldeck-Rousseau, tout en reconnaissant que l'administration ne tient de la loi du 21 mars aucun rôle obligatoire dans la poursuite de la grande œuvre qu'il vient de décrire en termes émus, déclare qu'il n'est pas admissible qu'elle y demeure indifférente et il le dit en termes exprès : « Ainsi ce que j'attends de vous, monsieur le Préfet, c'est un concours actif à l'organisation des associations professionnelles. »

Avec beaucoup d'ingratitude, les syndicats se passèrent, en général, du concours, des conseils et de l'aide des préfets. Peu de temps après naquit, avec la faveur et les subsides des pouvoirs publics, un organisme appelé à tenir un grand rôle dans les secousses qu'éprouve depuis quelque temps le monde du travail. C'est en novembre 1886, deux ans et demi après le vote de la loi sur les syndicats, que M. Mesureur, alors conseiller municipal, postérieurement député et aujourd'hui direc-

(1) Voyez Georges Sorel, *Réflexions sur la violence*, pages 185 et 186.

